OO/HO BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012- 200 /PRES/PM/MATDS/ MEF fixant les modalités de participation des collectivités territoriales aux frais de transport du corps et d'inhumation des agents décédés.

Visor CF N'0145 20 - 03 - 2012

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

- VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Collectivités Territoriales;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité.
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012;

DECRETE

Article 1: En application des articles 166 et 222 de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, la participation de la collectivité territoriale aux frais de cercueil, de linceul et de transport du corps est fixée par le présent décret.

1

- Article 2: Une somme forfaitaire de cent mille (100.000) F CFA est allouée par le budget de la collectivité territoriale aux ayants-droits, à l'occasion du décès d'un agent des collectivités territoriales.
- Article 3: Le montant prévu à l'article 2 ci-dessus est versé aux ayants-droits de l'agent décédé sur demande expresse des intéressés.

Sous peine de forclusion, la demande est présentée dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de décès de l'agent et comprend les pièces suivantes :

- toute pièce prouvant le décès ;
- toute pièce justificative de la qualité de l'agent et de sa position au moment de son décès.
- Article 4: La notion d'agent décédé au sens du présent décret s'entend par le décès :
 - du fonctionnaire des collectivités territoriales en activité, en détachement, en disponibilité, sous les drapeaux et des agents contractuels des collectivités territoriales en activité ou en suspension de contrat de travail;
 - de l'agent retraité des collectivités territoriales.

Toutefois, le versement de la somme prévue à l'article 2 n'est pas cumulable avec d'autres sommes de même nature versées par les structures d'accueil de l'agent en détachement ou en disponibilité.

Article5: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité et le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité

Le Ministre de l'économie et des finances

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembumb